

N° 6667¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive 2011/77/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins et ayant pour objet de modifier la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(21.3.2014)

Le présent projet de loi a pour objet la transposition en droit national de la directive 2011/77/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins (ci-après la „Directive“) et d'apporter les modifications nécessaires à la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données.

Actuellement, la durée de protection dont bénéficient les artistes interprètes ou exécutants et producteurs de phonogrammes est de cinquante années suivant la première exécution, publication ou communication au public de l'oeuvre protégée. Dans la mesure où les artistes interprètes ou exécutants commencent leur carrière jeune, la durée de protection de cinquante ans est considérée comme insuffisante pour leur assurer des revenus jusqu'à la fin de leur vie, leur permettre de se prévaloir de leurs droits ou empêcher une utilisation contestable de l'oeuvre protégée de leur vivant.

Aussi, la durée de protection applicable aux fixations d'exécutions et aux phonogrammes, ainsi que le versement de revenus y relatifs aux artistes interprètes ou exécutants, sont prolongés à soixante-dix ans.

La Chambre de Commerce se félicite de l'initiative européenne portant prolongation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins ainsi que du cadre juridique permettant aux artistes interprètes ou exécutants de bénéficier de revenus tirés de leurs oeuvres durant soixante-dix années. Malgré le retard de transposition – délai fixé au 1er novembre 2013 – la Chambre de Commerce n'a pas d'observations substantielles à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de loi.

La Chambre de Commerce ne relève que des erreurs textuelles mineures de transposition de la Directive au sein de l'article 2 du projet de loi, sous les points 1 et 3 qui devraient se lire comme suit:

„1. Les droits de l'artiste interprète ou exécutant expirent 50 ans après la date de l'exécution.

Toutefois, si une fixation de l'exécution par un moyen autre qu'un phonogramme fait l'objet d'une publication licite ou d'une communication licite au public, les droits expirent 50 ans après le premier des faits.

Si une fixation de l'exécution ~~la prestation~~ dans un phonogramme fait l'objet d'une publication licite ou d'une communication licite au public, les droits expirent 70 ans après le premier des faits.

2bis. Si, 50 ans après que le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite ou, faute de cette publication, ou d'une communication licite au public, le producteur de phonogrammes n'offre pas à la vente des exemplaires du phonogramme en quantité suffisante ou ne le met pas à la disposition du public, par fil ou sans fil, de manière que les membres du public puissent y avoir accès de

l'endroit et au moment qu'ils choisissent individuellement, l'artiste interprète ou exécutant peut résilier le contrat par lequel l'artiste interprète ou exécutant a transféré ou cédé ses droits sur la fixation de son exécution à un producteur de phonogrammes (ci-après „contrat de transfert ou de cession“). Le droit de résilier ce contrat peut être exercé si le producteur, dans un délai de 1 an à compter de la notification par l'artiste interprète ou exécutant de son intention de résilier ce contrat conformément à la phrase précédente, n'accomplit pas les deux actes d'exploitation visés dans ladite phrase. L'artiste interprète ou exécutant ne peut renoncer à ce droit de résiliation.

Si un phonogramme contient la fixation de plusieurs artistes interprètes ou exécutants ceux-ci peuvent résilier leurs contrats de transfert ou de cession conformément aux dispositions de la présente loi et du droit commun.

Si le contrat de transfert ou de cession est résilié en application du paragraphe 2bis, les droits du producteur de phonogrammes sur le phonogramme expirent.“

En outre, la Chambre de Commerce s'interroge sur la date du 31 octobre 2013 retenue par les auteurs du projet de loi dans le libellé de l'article 3 (paragraphe 2 du nouvel article 97bis), et qui devrait être celle du 30 octobre 2011, conformément à l'article premier, sous 3) de la Directive qu'il transpose.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de loi.